

GE_GERICHTE ACJC/1622/2018 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1622_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1622/2018 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1622/2018 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, formé dans le délai et dans la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 321 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

- 4/8 -

C/16629/2013

E. 2

septembre 2015 consid. 3.1; 4A_523/2013 du 31 mars 2014 consid. 8.2; 4A_80/2013 du 30 juillet 2013 consid. 6.4). L'autorité dispose d'une certaine marge d'appréciation pour estimer et évaluer la mesure dans laquelle une partie a gagné ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 5D_193/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.4). Il convient de distinguer la demande reconventionnelle de la simple invocation par le défendeur, à l'appui de conclusions libératoires, d'une créance en compensation. La compensation n'est alors qu'un moyen libératoire et la valeur litigieuse se calcule exclusivement sur la base des conclusions de la demande (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 94 CPC).

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). C'est selon l'ensemble des circonstances du cas concret que l'on doit décider si une partie obtient gain de cause en tout ou partie et en cas de gain partiel, comment les frais doivent être répartis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_197/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.3.2). Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Il faut donc déterminer dans quelle proportion chacune des parties obtient gain de cause respectivement succombe, et répartir les dépens en conséquence entre les parties, les créances en dépens pouvant se compenser entièrement ou partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2008 du 19 juin 2008). Dans l'attribution des frais suivant le sort de la cause, le juge peut notamment prendre aussi en considération

l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe, circonstance qui, de surcroît, est expressément prévue par l'art. 107 al. 1 lit. a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, seule la répartition des frais et dépens de première instance est contestée, à l'exclusion de leur quotité. Il y a donc lieu de déterminer la mesure dans laquelle la recourante a succombé devant le premier juge, afin d'examiner s'il se justifiait de lui imputer l'intégralité des frais de première instance.

- 5/8 -

C/16629/2013 Devant le Tribunal, l'intimée – partie demanderesse –, a conclu à ce que sa partie adverse soit condamnée à lui payer la somme totale de 1'319'400 fr. (518'400 fr. + 216'000 fr. + 585'000 fr.), plus intérêts. Pour sa part, la recourante a conclu à ce que la demanderesse soit déboutée de toutes ses conclusions. Le Tribunal a fait droit sur le principe au premier chef de conclusion de la demanderesse à hauteur de 200'000 fr. plus intérêts, les deux autres prétentions de l'intéressée ayant été rejetées. La partie demanderesse a ainsi succombé, sur le principe, sur deux de ses trois chefs de conclusions pécuniaires. Par ailleurs, elle n'a obtenu qu'environ 15% de la créance totale qu'elle a fait valoir. La recourante – partie défenderesse devant le Tribunal – a certes soulevé une objection de compensation à hauteur de 2.5 millions de francs suisse, entièrement rejetée, mais cette créance n'a pas fait l'objet d'une demande reconventionnelle. La créance invoquée en compensation n'était qu'un moyen libératoire, d'ailleurs dépourvu d'incidence sur la valeur litigieuse prise en compte pour fixer la quotité des frais judiciaires. L'admission de l'objection de compensation aurait, dans l'hypothèse la plus favorable à la recourante en première instance, conduit au déboutement de l'intimée de toutes ses conclusions. Le rejet de cette exception n'a en revanche pas pour effet d'augmenter la mesure dans laquelle la recourante a succombé, cette dernière ayant uniquement conclu à ce que la partie demanderesse soit déboutée de toutes ses conclusions.

Compte tenu de ce qui précède, l'intimée a succombé dans une plus large mesure que la recourante. C'est donc à juste titre que cette dernière se plaint de ce que la totalité des frais de première instance ait été mise à sa charge.

Au regard de l'issue du litige devant le Tribunal, il se justifie de répartir les frais de la procédure dans la proportion demandée par la recourante, soit un tiers à sa charge et deux tiers à la charge de l'intimée. Les frais judiciaires, arrêtés par le Tribunal à 31'240 fr. conformément aux dispositions applicables, compensés à due concurrence avec les avances fournies (31'700 fr. pour l'intimée et 2'700 fr. pour la recourante, à titre d'avance de frais liée à l'administration des preuves), seront ainsi mis à concurrence de 20'840 fr. à la charge de l'intimée et de 10'400 fr. à la charge de la recourante. Le montant de 3'160 fr. sera, comme retenu par le premier juge, restitué à l'intimée et la recourante sera condamnée à rembourser 7'700 fr. à celle-ci (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens de première instance, fixés à 30'000 fr. (pour chaque partie), seront répartis dans la même proportion que celle appliquée pour les frais judiciaires, soit 20'000 fr. à charge de l'intimée et 10'000 fr. à charge de la recourante. Au final, après compensation, le solde restant dû par l'intimée à la recourante à titre de dépens de première instance s'élève à 10'000 fr.

- 6/8 -

C/16629/2013 Le recours sera donc admis. Les chiffres 3, 6 et 7 du dispositif du jugement querellé seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et compensés à concurrence de 800 fr. avec l'avance effectuée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe dans la mesure où elle a conclu au rejet du recours. Celle-ci sera donc condamnée à payer 800 fr. à la recourante ainsi que 200 fr. à l'Etat de Genève. La recourante ne sollicite pas l'allocation de dépens pour la procédure de recours, étant rappelé que ceux-ci ne sont pas alloués d'office (ATF 139 III 334 consid. 4.2). * * * * *

- 7/8 -

C/16629/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15006/2017 rendu le 21 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16629/2013-7. Au fond : Annule les chiffres 3, 6 et 7 du dispositif de ce jugement et cela fait : Met les frais judiciaires de première instance à hauteur de 20'840 fr. à la charge de B_____ et de 10'400 fr. à la charge de A_____. Condamne A_____ à rembourser à B_____ la somme de 7'700 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense à hauteur de 800 fr. avec l'avance de frais effectuée par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer 800 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

- 8/8 -

C/16629/2013 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.